



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 16587

Texte de la question

M. Sergio Coronado interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention du juge des libertés et de la détention concernant les décisions d'éloignement. Lors du débat parlementaire sur le budget pour l'immigration, il a annoncé souhaiter confier un rapport sur le sujet à un parlementaire. Quelle mission lui sera exactement confiée ? Quel sera son mandat ? Il semble en effet nécessaire d'avancer pour une meilleure protection des droits humains et un meilleur respect de nos lois fondamentales, en amont de toute autre considération. Quelles seront ses conditions pour un retour sur la loi ayant entraîné le recul du juge des libertés et de la détention au 5e jour de la rétention, au motif fallacieux d'une inversion des juridictions dans le traitement des dossiers (le juge administratif n'étant évidemment pas garant des mêmes droits que son homologue judiciaire) ? Il demande si le rapport demandé traitera de l'outre-mer, où non seulement il n'existe pas de recours suspensif contre les décisions administratives, mais où les rarissimes interventions du JLD aboutissent souvent à des annulations démontrant la violations des droits qui a cours dans ces départements.

Texte de la réponse

Conformément aux annonces faites devant la représentation nationale, le Premier ministre a effectivement chargé le député de Lot-et-Garonne Matthias Fekl, d'une mission temporaire auprès du ministre de l'intérieur (décret du 24 décembre 2012, publié au JORF n° 3 du 4 janvier 2013). Sa lettre de mission lui confie l'élaboration d'un rapport sur la mise en place d'un titre de séjour pluriannuel, sur l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et du traitement de leurs dossiers et sur l'articulation des rôles respectifs du juge administratif et du juge judiciaire dans le cadre du contentieux de l'éloignement des étrangers. Ce sujet est appelé à être traité en liaison avec la Garde des Sceaux, ministre de la justice. Le rapport demandé doit être rendu fin avril, début mai. Il pourra également aborder la situation outre-mer. S'agissant des départements ou collectivités d'outre-mer, comme la Guadeloupe, la Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, où prévaut un régime dérogatoire en matière de contentieux des mesures d'éloignement, il importe de rappeler que le caractère non suspensif des recours ne fait pas obstacle à la faculté pour les étrangers en instance d'éloignement de saisir le juge administratif d'un référé-suspension ou d'un référé-liberté selon les modalités et conditions fixées par le code de justice administrative.

Données clés

Auteur : [M. Sergio Coronado](#)

Circonscription : Français établis hors de France (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16587

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 962

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4790